Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE D'EURE ET LOIR**

**MISSION INTERSERVICES DE L'EAU**

**ARRETE N°2009- 0600**

**RELATIF AU**

**4EME PROGRAMME D'ACTION A METTRE EN OEUVRE EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE**

## LE PREFET D'EURE ET LOIR

Vu les Articles R. 211-48. à R. 211-53., R. 211-75. à R. 211-85. du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles

Vu l'arrêté du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre coordinateur de bassin Loire-Bretagne du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin

Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin Seine-Normandie N°2007-1635 du 01 octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 24 avril 2009

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 19 mai 2009

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en date du 12 juin 2009

Vu la consultation du conseil général du département d'Eure et Loir en date du 25 mars 2009

Vu l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2009,

Vu l'avis du public sollicité dans le cadre d'une consultation organisée du 08 juin au 08 juillet 2009,

Considérant que le diagnostic de la situation locale conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable du département.

Considérant les propositions du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé quatrième programme d'action.

**ARTICLE 2** – Ce programme d'action est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable du département telle que définie par l'arrêté des préfets coordinateurs des bassins LOIRE-BRETAGNE et SEINE-NORMANDIE susvisés.

Tout agriculteur est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable.

Les communes concernées figurent en annexe 1.

**ARTICLE 3** – Les mesures du programme d'action sur la zone sont les suivantes :

**1- l'obligation d'établir à la parcelle ou groupe de parcelles homogènes (même historique, même sol, même précédent) un plan de fumure prévisionnel et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux**.

La dose des fertilisants épandus est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Les apports d'azote à prendre en compte concernent tous les fertilisants azotés organiques et minéraux, y compris avec les adaptations liées à la présence de cultures irriguées

Toutes les informations figurant dans le tableau ci-dessous doivent être notées.

| **PLAN DE FUMURE PREVISIONNEL**<br>**(données prévues)** | **CAHIER D'ENREGISTREMENT**<br>**(données réalisées)** |
|---|---|
| L'identification et la superficie de l'îlot cultural (*) | L'identification et la superficie de l'îlot cultural |
| La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies | La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies |
| L'objectif de rendement: il est égal à la moyenne des cinq derniers rendements obtenus, après avoir écarté les deux valeurs extrêmes ou une valeur issue de la grille de référence du réseau de la chambre d'agriculture | Le rendement réalisé<br>Pour les blés améliorants: le taux de protéines |
| Pour les apports de fertilisants de tous types, le détail du calcul de la dose totale d'azote n'est pas obligatoire dans le cas où l'agriculteur peut démontrer la pertinence de son raisonnement, en ayant utilisé un outil de diagnostic de la fertilisation azotée ou en se servant du réseau de références départementales de la Chambre d'agriculture | |
| Pour chaque apport de fertilisant de type I ou II prévu:<br>– la période d'épandage envisagée (**)<br>– la superficie concernée<br>– la nature du fertilisant<br>– la teneur en azote total du fertilisant<br>– la quantité d'azote prévue dans l'apport et la dose par hectare (kg N/ha). | Pour chaque apport de fertilisant de type I ou II réalisé:<br>– la date d'épandage<br>– la superficie concernée<br>– la nature du fertilisant<br>– la teneur en azote total du fertilisant<br>– la quantité d'azote contenue dans l'apport et la dose par hectare (kg N/ha). |
| Pour chaque apport de fertilisants de type III prévu :<br>– la période d'épandage envisagée<br>– la superficie concernée<br>– le nombre d'unités d'azote (kg N/ha) prévu dans l'apport. | Pour chaque apport de fertilisant de type III réalisé :<br>– la date d'épandage ;<br>– la superficie concernée ;<br>– le nombre d'unités d'azote (kg N/ha) dans l'apport. |
| Pour les cultures irriguées (uniquement betterave, maïs et pomme de terre): l'apport prévisionnel d'azote par l'eau d'irrigation est à prendre en compte dans la détermination de la dose totale, en prenant un forfait de 20 u. | Pour les cultures irriguées (uniquement betterave, maïs et pomme de terre): prendre en compte l'azote apporté par l'eau d'irrigation (forfait de 20 u ou valeur réelle). |
| Les modalités de gestion prévue de l'interculture | Le type d'interculture mise en place, y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN, et date de destruction des repousses de colza |

**Un modèle de cahier d'épandage et de plan prévisionnel de fertilisation azoté est joint à l'arrêté (annexe 2). L'utilisation de ce modèle n'est pas obligatoire.**

(*) Un îlot cultural est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Seuls les îlots culturaux de l'exploitation situés en zone vulnérable doivent obligatoirement être renseignés dans le plan de fumure comme dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

(**) période d'épandage envisagée: une période calendaire d'une durée inférieure ou égale à un mois.

Le plan de fumure prévisionnel et le cahier d'enregistrement portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservé au moins trois campagnes.

Dans le cas ou le rendement est inférieur au prévisionnel (10 qx ou plus en céréales, 5 qx ou plus en colza), sans modification en conséquence de l'apport d'azote, les motifs de l'écart constatés pourront le cas échéant être demandés à l'agriculteur lors de contrôle. Toutefois ces informations n'ont pas à figurer explicitement sur le cahier d'épandage, et leur absence ne constitue pas une anomalie.

**Le plan de fumure prévisionnel doit être établi au plus tard :**

- le 15 mars pour les cultures d'automne (céréales, colza…)
- le 30 avril pour les cultures de printemps
  **cas particulier** des cultures implantées après le mois de mai :
  la limite est repoussée à 15 jours après la date de semis

Il est admis un délai maximal de 30 jours entre la réalisation de la dernière pratique à enregistrer (semis, récolte, fertilisation, destruction de couvert…) et son inscription sur le cahier d'enregistrement.

Lorsque les effluents d'élevage ou autres fertilisants organiques proviennent de l'extérieur de l'exploitation, les éléments permettant aux exploitants de connaître les quantités d'azote apportées, ainsi que le type de fertilisant auquel ils appartiennent, sont à exiger auprès des fournisseurs des effluents d'élevage ou autres fertilisants organiques.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus en dehors de l'exploitation sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'enregistrement doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des terres réceptrices, les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandu.

**2- l'obligation de respecter la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, et autres apports organiques.**

Cette quantité ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an (voir annexe 3)

Les modalités de calcul du plafond sont :

- Plafond de l'azote permanent = $\frac{\text{total de l'azote provenant de l'élevage}}{\text{SPE + pâture hors SPE}}$

- Total de l'azote provenant de l'élevage (voir annexe 3) :

Il s'agit de la quantité d'azote "épandable", c'est à dire après avoir déduit forfaitairement des quantités excrétées par les animaux, l'azote perdu par volatisation de l'ammoniac dans les bâtiments et au cours du stockage. Le calcul de la quantité d'azote issu des effluents d'élevage produite sur l'exploitation s'effectue sur la base des références les plus récentes du CORPEN. La SPE est égale à la SAU, déductions faites des :

- Superficies concernées par des règles de distance vis à vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, …

- Superficies en légumineuses autres que la luzerne

- Superficies "gelées" sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé)

- Superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon les données agropédologiques issues d'une étude d'impact, etc..)

On retient donc les superficies susceptibles de recevoir des effluents d'élevage, qu'elles en reçoivent effectivement ou non.

La prise en compte des terres mises à disposition par des tiers dans le calcul de la surface potentiellement épandable doit être en parfaite cohérence avec les modalités adoptées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'éleveur est responsable de l'épandage, même si celui-ci est réalisé chez des tiers. En conséquence, il doit pouvoir justifier des bonnes pratiques de fertilisation sur les terres mises à disposition, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau co-signé par le producteur et le destinataire. Le bordereau étant établi à chaque livraison.

**3- Le fractionnement**

Le fractionnement des apports permet de répondre au mieux aux besoins des cultures en fonction de leurs différents stades et, d'autre part, de réviser éventuellement les doses à la baisse si l'objectif de production retenu ne peut être atteint en raison de l'état de la culture (aléas climatiques, attaques de maladies ou de ravageurs …).

**Il est interdit d'apporter avant le 15 février avec des fertilisants de type III:**

- plus de 50 kg d'azote/ha sur céréales d'hiver (blé, orge, triticale, seigle et avoine semés avant le 15 février)
- plus de 60 kg d'azote/ha sur colza

Il est interdit d'apporter de l'azote minéral avant le 20 mars pour une culture de maïs.

**4- l'obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans le tableau suivant :**

Les fertilisants sont classés en trois types :

- les fertilisants du **type I**, contenant de l'azote organique et à rapport C/N élevé (supérieur à 8), tels que les déjections avec litière (exemple : fumier).
- les fertilisants du **type II**, contenant de l'azote organique et à rapport C/N bas (inférieur ou égal à 8), tels que les déjections sans litière (exemple : lisier) et les engrais du commerce d'origine organique animale. Certaines associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un rapport C/N élevé, sont à rattacher au type II. Vu la rapidité de leur minéralisation, les vinasses de sucrerie sont ainsi des fertilisants de type II.
- les fertilisants du **type III** sont les fertilisants minéraux et uréiques de synthèse.

Les boues, composts, eaux résiduaires, etc. sont des fertilisants de type I ou de type II, en fonction de leur rapport C/N, éventuellement corrigé selon la forme du carbone et donc la vitesse de minéralisation.

| **Périodes d'interdiction**<br>selon l'occupation du sol, le type et la méthode d'épandage | | Types de fertilisants | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Type I : C/N > 8<br>Fumiers | Type II : C/N <= 8<br>Exemple: lisier | Type III<br>Azote minéral |
| Sols non cultivés | | Toute l'année | | |
| Grandes cultures implantées d'été et d'automne (sauf dérobées, cultures légumières et colza) | Cas général | | Du 1er juillet au 15 janvier | Du 1er juillet au 15 janvier |
| | Avec moins de 50 kg d'N NH4 et un RSH **(cas 1)** | | Du 1er novembre au 15 janvier | |
| Colza d'automne | Cas général | | Du 1er juillet au 15 janvier | Du 1er juillet au 15 janvier |
| | Avec moins de 90 kg d'N NH4 et un RSH **(cas 1bis)** | | Du 1er novembre au 15 janvier | |
| Grandes cultures implantées au printemps | Sans CIPAN | Du 1er juillet au 31 août | Du 1er juillet au 15 janvier | Du 1er juillet au 15 février |
| | Avec CIPAN et moins de 50 kg d'N NH4 **(cas 2)** | | Du 15 septembre au 15 janvier | |
| Prairies implantées depuis plus de six mois | Cas général | | Du 15 novembre au 15 janvier | Du 1er octobre au 31 janvier |
| | Epandage d'effluents peu chargés **(cas 3)** | | | |
| Autres cultures : légumes - semence -porte-graines -plantes aromatiques & médicinales | | Du 1er novembre au 31 janvier | | |

*Remarque : les prairies implantées depuis moins de 6 mois rentrent dans la catégorie « grandes cultures ».*

**Les périodes d'interdiction sont réduites dans des conditions dérogatoires précises ; il est alors obligatoire de respecter simultanément les conditions suivantes (cas 1, 1bis et 2) :**

- **Cas 1 :**

L'apport d'azote ammoniacal est inférieur ou égal à 50 kilogrammes d'azote ammoniacal par hectare (ou moins de 3 tonnes de vinasses de sucrerie par hectare) ou moins de 90 u d'azote total

**ET**

Le reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver est mesuré dans chaque îlot cultural (ou ensemble d'îlots culturaux identiques : même sol, mêmes successions, même fertilisation) ayant fait l'objet d'un épandage dérogatoire. Le reliquat mesuré est pris en compte dans le calcul de la fertilisation azotée équilibrée

- **Cas 1 bis (uniquement pour le colza) :**

L'apport d'azote ammoniacal est inférieur ou égal à 90 kilogrammes d'azote ammoniacal par hectare ou moins de 160 u d'azote total

**ET**

Une pesée du colza à la sortie de l'hiver est effectuée conjointement à l'utilisation de la réglette colza du CETIOM adaptée à la région Centre, pour chaque îlot cultural (ou ensemble d'îlots culturaux identiques : même sol, mêmes successions, même fertilisation) ayant fait l'objet d'un épandage dérogatoire. La quantité d'azote absorbée ainsi estimée est prise en compte dans le calcul de la fertilisation azotée équilibrée.

- **Cas 2 :**

L'apport d'azote ammoniacal est inférieur ou égal à 50 kilogrammes d'azote ammoniacal par hectare (ou moins de 3 tonnes de vinasses de sucrerie par hectare)

**ET**

Une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) est mise en place avant les grandes cultures implantées au printemps et gérée dans le respect des prescriptions relatives à l'implantation et à la destruction des CIPAN ;

- **Cas 3 :**

des dérogations sont possibles pour l'épandage du 15 novembre au 15 janvier **d'effluents d'élevage peu chargés** (eaux brunes, eaux vertes et eaux blanches ayant subi un prétraitement) sur prairies implantées depuis plus de six mois sous réserve de respecter simultanément les conditions suivantes :

1.l'apport d'azote ammoniacal sur la période allant du 15 novembre au 15 janvier est inférieur ou égal à 20 kg d'azote par hectare ;

2.l'apport d'azote ammoniacal sur la période allant du 1er octobre au 31 janvier est inférieur ou égal à 65 kg d'azote par hectare et est fractionné en au moins trois apports.

**5- Suivi de la fertilisation : obligation d'actualiser chaque année et sur chaque îlot cultural l'estimation du reliquat d'azote minéral à la sortie de l'hiver (RSH)**

Pour tout îlot cultural de son exploitation, l'exploitant utilisera soit le résultat de l'analyse d'un prélèvement sur ledit îlot, soit une estimation issue d'un réseau de référence départemental ou infra-départemental.

Pour les exploitations de plus de 50 ha de SAU, les exploitants réaliseront une mesure de reliquat d'azote minéral sur au minimum deux îlots de l'exploitation.

Cette exigence peut être remplacée par l'utilisation d'un outil de pilotage basé sur un diagnostic de nutrition azotée sur au minimum deux îlots de l'exploitation, avec mise en réserve d'au moins 40 kg N/ha pour un éventuel dernier apport.

**6- Obligation d'une couverture des sols permettant de réduire la quantité d'azote minéral présente dans le sol pendant la période de risque de transfert vers les eaux**

Dans le cas où d'ici à 2012, des souplesses devraient être instaurées dans le cadre de la réglementation nationale (ex 80% CIPAN, 20% repousses de céréales), le présent point 6 serait modifié en conséquence par arrêté modificatif. Dans l'attente d'une éventuelle modification, le texte suivant s'applique.

On entend par couverture des sols les techniques suivantes :

1. l'implantation de cultures dites cultures d'hiver ;

2. l'implantation entre deux cultures récoltées successives d'une culture intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) qui absorbe de l'azote. Le cas échéant ces CIPAN peuvent faire l'objet d'une récolte,

3. le maintien des repousses de colza

4. l'implantation d'une culture dérobée.

Le stockage de fumier sur une parcelle implantée en CIPAN est possible sous réserve de respecter les règles de stockage au champ décrites à l'article 3 - point 11.

**6.1 - Définitions:**

1. interculture longue: période précédent l'implantation d'une culture de printemps

2. interculture courte: période précédent l'implantation d'une culture d'automne

**6.2 - Intercultures longues:**

L'implantation d'une CIPAN est obligatoire.

Cette obligation d'implantation et de maintien d'une CIPAN peut être remplacée :

- après récolte de colza, par le maintien des repousses de colza ;
- après récolte de maïs grain, par le broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement par incorporation superficielle.

**Destruction des CIPAN en interculture longue :**

La destruction chimique est interdite, sauf dans le cas d'implantation de la culture suivante par semis direct sous couvert ou autres techniques sans labour. Toutefois, par dérogation la destruction chimique pourra être autorisée aux doses homologuées dans des situations objectivement motivées par écrit auprès de la DDAF et sur accord express de celle-ci.

Considérant que dans le cas général l'efficacité optimale de la CIPAN est atteinte 2 mois au moins après son implantation, sa destruction totale par enfouissement (labour ou TCS) est préconisée à partir du 1er novembre. Toutefois, pour des raisons techniques liées à l'organisation du travail des sols et à l'accessibilité aux parcelles, la destruction de la CIPAN peut débuter, notamment pour les terres argileuses, à compter du 10 octobre, dès lors qu'elle est implantée depuis 2 mois ou plus.

En cas de montée à floraison de la CIPAN, sa destruction partielle par broyage de l'inflorescence peut être envisagée à condition que l'enfouissement du couvert restant n'intervienne pas avant les dates mentionnées au paragraphe ci-dessus.

Une dérogation peut être accordée en cas de nécessité de détruire chimiquement des vivaces (chardon, liseron…) en interculture à partir de mi-septembre ; l'utilisation de cette technique devra être déclarée préalablement par écrit à l'administration et faire l'objet de son accord express.

**6.3 - Intercultures courtes:**

**Après un colza :**

Le maintien des repousses de colza est obligatoire. Un déchaumage, réalisé le plus tôt possible après la récolte afin de favoriser leur développement, est autorisé. Dans ce cas une seule intervention est recommandée.

La destruction des repousses de colza est autorisée à partir du 20 août et après une période de 4 semaines minimum (en cas de déchaumage post récolte : cette période est comptabilisée à partir du déchaumage).

Après une culture autre que le colza, le maintien des repousses n'est pas obligatoire.

**6.5 - Fertilisation:**

En règle générale, aucun apport de fertilisant azoté, tous types confondus, ne sera effectué sur les CIPAN. Toutefois certains épandages de fertilisants de type I ou II peuvent être réalisés en respectant les doses maximales définies ci-dessus (voir calendrier d'interdiction d'apport de fertilisant – article 3, point 4).

**6.6 - Taux de couverture:**

L'objectif est d'atteindre le plus rapidement possible une couverture totale des sols. A titre transitoire, pour chaque exploitation agricole, la proportion de la superficie en interculture longue (période précédent l'implantation d'une culture de printemps) devant être occupée par des CIPAN, des repousses de colza, ou des cannes de maïs grain finement broyées et incorporées superficiellement au sol doit être supérieure ou égale aux seuils suivants :

| Automne | Proportion minimale (superficie avec sol couvert/superficie totale en interculture longue) |
|---|---|
| 2009 | 40 % |
| 2010 | 60 % |
| 2011 | 80 % |
| 2012 | 100 % |

Ce point est respecté dès lors que les moyens nécessaires ont été mis en œuvre (obligation de moyen mais pas de résultat).

Pendant une interculture longue, un sol est considéré couvert s'il y a présence d'une CIPAN (ou de repousses de colza) avec respect de conditions d'implantation et de destruction, ou s'il y a présence de cannes de maïs grain finement broyées et incorporées superficiellement au sol.

Une possibilité de dérogation départementale pour l'implantation des CIPAN pourrait être accordée par le Préfet sur demande :

- en cas d'aléas climatiques avérés (données Météo France) sur l'ensemble du département

- en cas de présence de sols dont le taux d'argile dépasse 40 %, justifié par des analyses de sol à l'îlot cultural concerné (terre fine de l'horizon de surface contenant plus de 40% d'argile de diamètre apparent inférieur à 2 microns)

**7- Obligation d'implanter des dispositifs végétalisés pérennes (haies, bandes enherbées...) le long du réseau défini en annexe 4 (BCAE + zones d'infiltration de la craie « réduite ») (hors réseau hydrographique busé)**

L'objectif de cette mesure est d'assurer un couvert pérenne le long du linéaire « BCAE et zones d'infiltration sur la craie réduite ».

Sur les zones d'infiltration (hors BCAE), le miscanthus et les taillis à courte rotation sont autorisés mais ne seront pas considérés comme couvert environnemental au sens de la conditionnalité, sauf évolution de la réglementation nationale en vigueur.

Le dispositif végétalisé doit respecter les deux conditions suivantes:

● avoir en tout point une largeur minimale de cinq mètres, **et**

● être pérenne (pas de retournement des bandes enherbées sauf si le couvert est détruit pour des raisons climatiques (crues...) ou est infesté de vivaces.) et ne recevoir aucun fertilisant. Ce dispositif respecte les règles de mise en œuvre des 3% de couvert environnemental dans le cadre de la conditionnalité.

L'implantation de miscanthus ou des taillis à courte rotation peut faire l'objet d'un traitement chimique la première année.

Il est interdit d'y stocker des fumiers compacts, des composts et des fientes sèches.

Toutes les précautions doivent être prises pour préserver l'efficacité du dispositif végétalisé pérenne. En particulier, il est interdit de creuser une rigole permettant d'accélérer le cheminement de l'eau de la parcelle vers les éléments du réseau hydrographique.

Dans la limite des 3 % de SCE imposée dans le cadre de la conditionnalité, l'implantation de dispositifs végétalisés pérennes se fait le long des cours d'eau figurant sur la carte des BCAE et des zones d'infiltration préférentielles définies sur la carte jointe en annexe 4 dans les conditions suivantes :

* les exploitants souscrivant avant le 31/12/2011 à une MAE (mesure agro environnementale) dont l'objectif est de mettre en place une zone végétalisée pérenne dans la zone concernée sont dispensés de cette obligation pendant la durée de validité de leur engagement, et uniquement sur la zone de la craie

* les petits producteurs (voir définition appliquée pour la conditionnalité) n'ont pas l'obligation d'enherber le linéaire concerné.

* les producteurs ayant mis en place du gel industriel dans le cadre de la conditionnalité sont dispensés de cette obligation tant que la dérogation « gel industriel »existe.

En cas de difficulté d'interprétation du linéaire définit à l'annexe 4, une expertise de terrain sera mise en œuvre par le service compétent de l'administration.

Une évaluation de la portée de cette mesure et de ses difficultés éventuelles de mise en œuvre sera engagée au cours du printemps 2011, aux fins d'ajustements si nécessaire du présent dispositif.

**8- l'obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux à proximité des eaux de surface:**

On doit éviter lors de l'épandage que les eaux de surface ne soient atteintes immédiatement ou dans un délai très court par projection ou par ruissellement de fertilisants en l'état.

Sauf en vue de la fertilisation des étangs, l'épandage des fertilisants de type III est interdit à moins de 2 mètres des eaux de surface courante ou non; pour ce qui concerne des linéaires BCAE cette surface est portée à 5 m.

Il est recommandé d'augmenter cette distance en présence de facteurs de risques : nature et pente plus ou moins accentuée de la berge, présence ou absence de la végétation en place, présence ou non de talus, nature et forme du fertilisant, mode et matériels d'épandage, conditions météorologiques.

Cette distance est portée à 35 mètres pour l'épandage des fertilisants de type I ou II (effluents d'élevage, boues, gadoues et vinasses).

**9- Epandage sur les sols en forte pente**

L'objectif est d'éviter tout ruissellement. L'épandage des fertilisants est interdit sur les terrains en forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d 'épandage.

En conséquence, sur les sols à plus de 7% de pente, l'épandage des fertilisants type I et II est interdit.

La mise en place de dispositifs empêchant le ruissellement (haies, talus...) hors du champ d'épandage, en direction du linéaire hydrographique figurant en annexe 4 du présent arrêté lève l'interdiction d'épandage sur les sols dont la pente est supérieure à 7%, sous réserve d'une instruction préalable au cas par cas par les services de l'Etat, démontrant que l'obligation de résultat est obtenu, et conclue, dans ce cas, par la prise d'un arrêté préfectoral qui sanctionnera positivement l'efficacité du dispositif lors de l'établissement ou de la modification du plan d'épandage.

**10- Epandage sur les sols détrempés, inondés, gelés ou enneigés**

L'épandage des fertilisants de type II et III est interdit sur les sols pris en masse par le gel. Toutefois, sur les sols gelés uniquement en surface, alternant gel et dégel en vingt-quatre heures, l'épandage est possible pour tous les types de fertilisants.

Tout épandage de fertilisant est interdit sur les sols détrempés, inondés, ou enneigés.

**11- l'obligation de disposer d'une capacité suffisante de stockage des effluents d'élevage**

Elle doit permettre de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment, avec un minimum de quatre mois pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**Cas particulier du stockage au champ :**

les produits concernés sont: les fumiers compacts pailleux provenant des élevages de bovins, d'ovins, de porcs, de volailles (fumiers à plus de 65 % de matière sèche) et les fientes de volailles à plus de 65% de matière sèche.

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, ces produits peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage dans les conditions suivantes:

- à au moins 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme)
- à au moins 100 mètres des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités (sans préjudices d'éventuelles prescriptions complémentaires relatives aux périmètres de protection des forages destinés à l'alimentation humaine)
- à au moins 50 mètres des prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des particuliers
- à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade
- à au moins 50 mètres des points d'infiltration préférentielle (failles, bétoires).

Le stockage est accessible par tous les temps. Il est exclu sur des parcelles où l'épandage est interdit ainsi que dans des zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique. La durée de ce stockage ne doit pas dépasser dix mois. Après épandage, l'emplacement des zones de stockage doit être mis en culture comme le reste de la parcelle. Le retour sur le même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Par ailleurs, il est recommandé de constituer le tas de façon à limiter les infiltrations d'eau et disposer d'un produit homogène.

Cette dernière disposition est obligatoire pour les élevages relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**ARTICLE 4 –** Les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité du programme d'action sont les suivants :

- **les indicateurs d'état du milieu** :

Analyses des données issues de différents réseaux de suivis

- **les indicateurs de réponse** :

Actions mises en œuvre pour atteindre l'objectif

- **les indicateurs de pression :**

Analyses des données statistiques recueillies par la DRAAF (évolution des assolements, gestion de l'interculture, pratiques de fertilisation azotée), analyse de données techniques recueillies à l'échelon départemental par la DDAF ou les organismes professionnels spécialisés.

Les indicateurs doivent permettre d'évaluer l'évolution des risques de fuites de nitrates vers les eaux et le degré d'atteinte des objectifs fixés localement à l'article 3 du présent arrêté. A cet effet, une présentation d'un bilan aura lieu au bout de 2 ans d'application.

Au plus tard six mois avant la fin du présent programme, les tableaux de bord seront établis par la DDAF en concertation avec le groupe de travail départemental afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs et de préparer le 5ème programme d'action.

**ARTICLE 5** – A l'issue du 4ème programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en oeuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté ou de ne pas communiquer les éléments nécessaires à la vérification de son respect.

**ARTICLE 7** – L'arrêté n° 2004-0501 du 18 mai 2004 relatif au 3ème programme d'action est abrogé.

**ARTICLE 8** – L'ensemble des mesures définies à l'article 3, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 9** – L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au la mise en place du 5° programme d'action, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

**ARTICLE 10** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, les agents visés à l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

**ARTICLE 11 –** Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi qu'à la direction de l'eau, en trois exemplaires.

Signé à CHARTRES, le 22 juillet 2009

Par le Préfet,

Jean-Jacques BROT

Liste des annexes :

**1** Liste et carte des communes en zone vulnérable

**2** Modèles de documents d'enregistrement

**3** Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote apportée par les effluents d'élevage

**4** Réseau devant faire l'objet de mise en place de zones végétalisées pérennes

# Annexe 1 : Liste et carte des communes en zone vulnérable

ABONDANT
ALLAINES-MERVILLIERS
ALLAINVILLE
ALLONNES
ALLUYES
AMILLY
ANET
ARDELLES
ARDELU
ARGENVILLIERS
ARROU
AUNAY-SOUS-AUNEAU
AUNAY-SOUS-CRECY
AUNEAU
LES AUTELS-VILLEVILLON
AUTHEUIL
AUTHON-DU-PERCHE
BAIGNEAUX
BAIGNOLET
BAILLEAU-LE-PIN
BAILLEAU-L'EVEQUE
BAILLEAU-ARMENONVILLE
BARJOUVILLE
BARMAINVILLE
BAUDREVILLE
LA BAZOCHE-GOUET
BAZOCHES-EN-DUNOIS
BAZOCHES-LES-HAUTES
BEAUCHE
BEAUMONT-LES-AUTELS
BEAUVILLIERS
BERCHERES-SAINT-GERMAIN
BERCHERES-LES-PIERRES
BERCHERES-SUR-VESGRE
BEROU-LA-MULOTIERE
BETHONVILLIERS
BEVILLE-LE-COMTE
BILLANCELLES
BLANDAINVILLE
BLEURY
BOISGASSON
BOISSY-EN-DROUAIS
BOISSY-LES-PERCHE
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE
LA BOURDINIERE-SAINT-LOUP
BONCE
BONCOURT
BONNEVAL
BOUGLAINVAL
LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES
LE BOULLAY-MIVOYE
LE BOULLAY-THIERRY
BOUTIGNY-PROUAIS
BOUVILLE
BRECHAMPS
BREZOLLES
BRICONVILLE
BROU
BROUE
BU
BULLAINVILLE
BULLOU
CERNAY
CHALLET
CHAMPAGNE
CHAMPHOL
CHAMPSERU
LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE
LA CHAPELLE-DU-NOYER
LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS
LA CHAPELLE-FORTIN
CHAPELLE-GUILLAUME
CHAPELLE-ROYALE
CHARBONNIERES
CHARONVILLE
CHARPONT
CHARRAY
CHARTAINVILLIERS
CHARTRES
CHASSANT
CHATAINCOURT
CHATEAUDUN
CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS
LES CHATELETS
LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME
CHATENAY
CHATILLON-EN-DUNOIS
CHAUDON
CHAUFFOURS
LA CHAUSSEE-D'IVRY
CHERISY
CHUISNES
CINTRAY
CIVRY
CLEVILLIERS
CLOYES-SUR-LE-LOIR
COLTAINVILLE
COMBRES
CONIE-MOLITARD
CORANCEZ
CORMAINVILLE
LES CORVEES-LES-YYS
LE COUDRAY
COULOMBS
COURBEHAYE
COURTALAIN
COURVILLE-SUR-EURE
CRECY-COUVE
CROISILLES
LA CROIX-DU-PERCHE
CRUCEY-VILLAGES
DAMBRON
DAMMARIE
DAMPIERRE-SOUS-BROU
DAMPIERRE-SUR-AVRE
DANCY
DANGEAU
DANGERS
DENONVILLE
DIGNY
DONNEMAIN-SAINT-MAMES
DOUY
DREUX
DROUE-SUR-DROUETTE
ECLUZELLES
ECROSNES
EPEAUTROLLES
EPERNON
ERMENONVILLE-LA-GRANDE
ERMENONVILLE-LA-PETITE
ESCORPAIN
FAINS-LA-FOLIE
FAVEROLLES
FAVIERES
LA FERTE-VIDAME
LA FERTE-VILLENEUIL
FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS
FLACEY
FONTAINE-LA-GUYON
FONTAINE-LES-RIBOUTS
FONTENAY-SUR-CONIE
FONTENAY-SUR-EURE
LA FRAMBOISIERE
FRANCOURVILLE
FRAZE
FRESNAY-LE-COMTE
FRESNAY-LE-GILMERT
FRESNAY-L'EVEQUE
FRETIGNY
FRUNCE
GALLARDON
GARANCIERES-EN-BEAUCE
GARANCIERES-EN-DROUAIS
GARNAY
GAS
GASVILLE-OISEME
LA GAUDAINE
LE GAULT-SAINT-DENIS
GELLAINVILLE
GERMAINVILLE
GERMIGNONVILLE
GILLES
GOHORY
GOMMERVILLE
GOUILLONS
GOUSSAINVILLE
GUAINVILLE
LE GUE-DE-LONGROI
GUILLEVILLE
GUILLONVILLE
HANCHES
HAPPONVILLIERS
HAVELU
HOUVILLE-LA-BRANCHE
HOUX
ILLIERS-COMBRAY
INTREVILLE
JALLANS
JANVILLE
JAUDRAIS
JOUY
LAMBLORE
LANDELLES
LANGEY
LANNERAY
LAONS
LETHUIN
LEVAINVILLE
LEVES
LEVESVILLE-LA-CHENARD
LOGRON
LOIGNY-LA-BATAILLE
LORMAYE
LOUVILLE-LA-CHENARD
LOUVILLIERS-EN-DROUAIS
LOUVILLIERS-LES-PERCHE
LUCE

LUIGNY
LUISANT
LUMEAU
LUPLANTE
LURAY
LUTZ-EN-DUNOIS
MAGNY
MAILLEBOIS
MAINTENON
MAINVILLIERS
MAISONS
LA MANCELIERE
MARBOUE
MARCHEVILLE
MARCHEZAIS
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE
LE MEE
MEREGLISE
MEROUVILLE
MESLAY-LE-GRENET
MESLAY-LE-VIDAME
LE MESNIL-SIMON
LE MESNIL-THOMAS
MEVOISINS
MEZIERES-AU-PERCHE
MEZIERES-EN-DROUAIS
MIERMAIGNE
MIGNIERES
MITTAINVILLIERS
MOINVILLE-LA-JEULIN
MOLEANS
MONDONVILLE-SAINT-JEAN
MONTAINVILLE
MONTBOISSIER
MONTHARVILLE
MONTIGNY-LE-CHARTIF
MONTIGNY-LE-GANNELON
MONTIGNY-SUR-AVRE
MONTREUIL
MORAINVILLE
MORANCEZ
MORIERS
MORVILLIERS
MOTTEREAU
MOULHARD
MOUTIERS
NERON
NEUVY-EN-BEAUCE
NEUVY-EN-DUNOIS
NOGENT-LE-PHAYE
NOGENT-LE-ROI
NOGENT-SUR-EURE
NONVILLIERS-GRANDHOUX
NOTTONVILLE
OINVILLE-SAINT-LIPHARD
OINVILLE-SOUS-AUNEAU
OLLE
ORGERES-EN-BEAUCE
ORLU
ORMOY

ORROUER
OUARVILLE
OUERRE
OULINS
OYSONVILLE
OZOIR-LE-BREUIL
PERONVILLE
PEZY
PIERRES
LES PINTHIERES
POINVILLE
POISVILLIERS
PONTGOUIN
POUPRY
PRASVILLE
PRE-SAINT-EVROULT
PRE-SAINT-MARTIN
PRUDEMANCHE
PRUNAY-LE-GILLON
LA PUISAYE
LE PUISET
PUISEUX
RECLAINVILLE
LES RESSUINTES
REVERCOURT
ROHAIRE
ROINVILLE
ROMILLY-SUR-AIGRE
ROUVRAY-SAINT-DENIS
ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN
ROUVRES
RUEIL-LA-GADELIERE
SAINT-ANGE-ET-TORCAY
SAINT-ARNOULT-DES-BOIS
SAINT-AUBIN-DES-BOIS
SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
SAINT-CHRISTOPHE
SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS
SAINT-DENIS-D'AUTHOU
SAINTE-GEMME-MORONVAL
SAINT-DENIS-DES-PUITS
SAINT-DENIS-LES-PONTS
SAINT-EMAN
SAINT-GEORGES-SUR-EURE
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE
SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS
SAINT-LAURENT-LA-GATINE
SAINT-LEGER-DES-AUBEES
SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT
SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE
SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS
SAINT-LUCIEN
SAINT-LUPERCE
SAINT-MAIXME-HAUTERIVE
SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
SAINT-OUEN-MARCHEFROY
SAINT-PELLERIN
SAINT-PIAT

SAINT-PREST
SAINT-REMY-SUR-AVRE
SAINT-SAUVEUR-MARVILLE
SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEA
SAINVILLE
SANCHEVILLE
SANDARVILLE
SANTEUIL
SANTILLY
LA SAUCELLE
SAULNIERES
SAUMERAY
SAUSSAY
SENANTES
SENONCHES
SERAZEREUX
SERVILLE
SOIZE
SOREL-MOUSSEL
SOULAIRES
SOURS
TERMINIERS
THEUVILLE
THIMERT-GATELLES
THIRON-GARDAIS
THIVARS
THIVILLE
TILLAY-LE-PENEUX
TOURY
TRANCRAINVILLE
TREMBLAY-LES-VILLAGES
TREON
TRIZAY-LES-BONNEVAL
UMPEAU
UNVERRE
VARIZE
VERIGNY
VER-LES-CHARTRES
VERNOUILLET
VERT-EN-DROUAIS
VIABON
VICHERES
VIERVILLE
VIEUVICQ
VILLAMPUY
VILLARS
VILLEAU
VILLEBON
VILLEMEUX-SUR-EURE
VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS
VILLIERS-LE-MORHIER
VILLIERS-SAINT-ORIEN
VITRAY-EN-BEAUCE
VOISE
VOVES
YERMENONVILLE
YEVRES
YMERAY
YMONVILLE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

# Zone Vulnérable d'Eure et Loir

(au 31 décembre 2007)

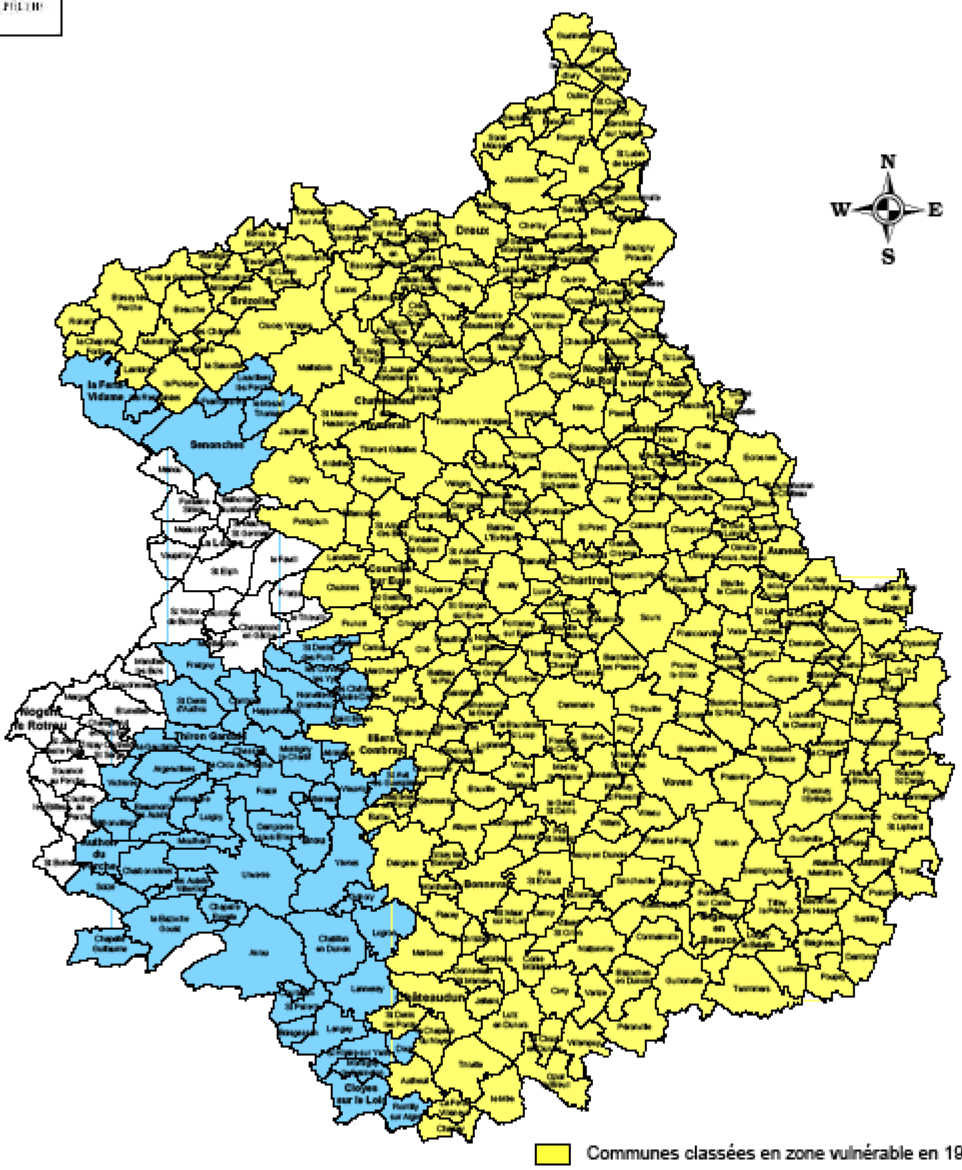


Communes classées en zone vulnérable en 1994

Communes classées en zone vulnérable en 2007

0 10 20

Kilomètres

Copyright : ©IGN - GEOFLA®

Sources : Arrêté N° 2007-1635 du préfet coordinateur du bassin Seine Normandie
Arrêté du 27/08/2007 du préfet coordinateur du bassin Loire Bretagne

DDAF 28

Cité administrative
15 place de la République 28 019 CHARTRES Cedex
Tél : 02 37 20 50 00 Fax : 02 37 36 37 03

# Annexe 2 : Modèles de documents d'enregistrement

Renseigner toutes les parcelles y compris les pois et les jachères.
Regroupements possibles mais noter toujours le numéro d'îlot PAC.
(*) En cas de prairie, noter la date d'implantation

## PLAN DE FUMURE AZOTÉE

Campagne 20.... / .....

*À renseigner en absence d'analyses de reliquats azotés mesurés (en utilisant les moyennes « Nitrates Moins »)*

**Exploitation :** .....

| N° d'îlot | Culture (*) | Précédent Type de sol *cf typo-logie* Variété | Nom parcelle(s) Surfaces *(regrou-pement possible)* | Apports organiques *(produit, date, dose, teneur en azote)* Qautité d'azote par apport Surface d'épandage *si différente de la surface totale* | 1 Objectif de rende-ment | 2 Besons (un/qi) | + 3 Azote après récolte | - 4 Reliqua t sortie hiver | - 5 Azote déjà absorbé | - 6 Minéra-lisation et effet du précédent | - 7 Azote de l'eau d'irrigation | - 8 Effet de l'inter-culture | - 9 Effets des prairies et effluents organiques | = | 10 Dose minérale conseillée *(surface concernée)* | Fractionnement Dose | Forme | **(date) | 11 Dose corrigée lessivage et volatili-sation | Références utilisées *(analyse de reliquats, conseils nitrates moins...)* Réglette Cetiom Prévision de gestion de l'interculture |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | ( | x ) | + | - | - | - | - | - | - | = | ( ) | | | | | |
| | | | | | ( | x ) | + | - | - | - | - | - | - | = | ( ) | | | | | |
| | | | | | ( | x ) | + | - | - | - | - | - | - | = | ( ) | | | | | |
| | | | | | ( | x | | | | | | - | - | = | ( ) | | | | | |
| | | | | | ( | x ) | + | - | - | - | - | - | - | = | ( ) | | | | | |
| | | | | | ( | x ) | + | - | - | - | - | - | - | = | ( ) | | | | | |
| | | | | | ( | x ) | + | - | - | - | - | - | - | = | ( ) | | | | | |

**Facultatif**

Pour les apports de fertilisants de tous types, le détail du calcul de la dose d'azote est facultatif dans le cas où l'agriculteur peut démontrer la pertinence de son raisonnement en ayant utilisé un outil de diagnostic de la fertilisation azotée ou en se servant du réseau de références décentralisées de la Chambre d'agriculture.

Conception Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir – Version janvier 2009

** (date) : **Céréales d'hiver** : premier apport en février à début mars, second apport en mars, troisième de mi-avril à fin mai.
**Colza** : apports en février et mars – **Céréales de printemps** : apports en mars-avril – **Maïs** : apports en avril à juin.

Renseigner toutes les parcelles y compris
les pois et les jachères.
Regroupements possibles
mais noter toujours le numéro d'îlot PAC.
(*) En cas de prairie, noter la date d'implantation

# Cahier d'épandage

Campagne 20.... / .....

**Exploitation :** _____

| N° d'îlot et | Nom parcelle(s) *(regroupement possible)* Surface totale *(surface réellement épandue)* | Culture (*) Variété Date de récolte | Précédent | Type de sol *(cf typologie)* | Fumure apportée minérale ou organique | | | | Fumure minérale totale (Fumure organique totale) | Rendement Devenir des pailles | Teneur en proteines Verse en % mm d'irrigation Azote apporté par l'irrigation (forfait 20 unités) | Suivi de culture : conseil d'apport supplé-mentaire, outil utilisé, date. | Culture intermédiaire - *Espèce* - *date semis* - *surface (ha)* - *date de destruction* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Forme | Date | Kg d'engrais ou tonnes (m3) des effluents d'élevage (teneur en azote) | Unités ou azote totale des effluents d'élevage | | | | | |
| | | | | | | | | | ( ) | | | | |
| | | | | | | | | | ( ) | | | | |
| | | | | | | | | | ( ) | | | | |
| | | | | | | | | | ( ) | | | | |
| | | | | | | | | | ( ) | | | | |
| | | | | | | | | | ( ) | | | | |
| | | | | | | | | | ( ) | | | | |

# Annexe 3 : le plafond de 170 kg N/ha/an

Il est important de rappeler que cette quantité ne traduit pas un “ droit à épandre ” mais un plafond : La quantité réelle à épandre est déterminée à partir de l’équilibre de la fertilisation azotée à l’îlot cultural.

L’appréciation de ce plafond se fait au niveau de l’exploitation et non par îlot cultural. Sur certains îlots culturaux, les apports peuvent donc dépasser cette valeur, sous réserve que l’équilibre de la fertilisation azotée soit respecté.

**Il est recommandé que tout apport d’azote de fertilisant de type I ou II n’excède pas 200 kilogrammes d’azote total par hectare.**

**Méthode de calcul :**

La quantité maximale d’azote contenu dans les effluents d’élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface épandable est égale au ratio entre la quantité d’azote contenu dans les effluents d’élevage mise en jeu annuellement sur l’exploitation et la superficie potentiellement épandable à laquelle on ajoute les surfaces pâturées interdites à l’épandage :

$$\frac{\text{total de l'azote provenant des élevages}}{\text{SPE + pâture hors SPE}}$$ = 170 kilogrammes d’azote **organique** par hectare et par an

**Comment calculer la surface potentiellement épandable ?**

La surface de référence de la directive nitrates est une surface exploitée en propre qui n’inclut pas les terres mises à disposition par des tiers pour recevoir des effluents. Tous les îlots culturaux de l’exploitation sont pris en compte, y compris ceux qui ne sont pas situés en zone vulnérable.
La surface potentiellement épandable (SPE) est égale à la SAU de l’exploitation, déduction faites des :

1. superficies concernées par des règles de distance vis à vis de cours d’eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, habitations des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou terrains de camping agréés...
2. superficies en légumineuses sauf la luzerne et les prairies avec association de graminées et de légumineuses
3. superficies « gelées » sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé, etc.)
4. superficies exclues pour prescriptions particulières (protection de captages, aptitude selon les données agropédologiques issues d’une étude d’impact, etc.)

À cette surface sont ajoutées les surfaces pâturées et interdites à l’épandage. On retient donc les superficies susceptibles de recevoir des effluents d’élevage, qu’elles en reçoivent effectivement ou non.

En cas d’épandage chez des tiers exploitant des terres en zone vulnérable, le plafond de 170 kilogrammes d’azote doit être respecté chez chacun de ces tiers.
Les quantités d’azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d’échanges d’effluents prévus dans l’article 3 point 1.
L’éleveur est responsable de l’épandage, même si celui-ci est réalisé chez des tiers. Ce dernier est responsable, quant à lui, de la gestion de la fertilisation.

**Comment estimer la quantité d’azote provenant des élevages ?**

La quantité totale d’azote à prendre en compte est la quantité d’azote “ épandable ”, c’est-à-dire après avoir déduit forfaitairement des quantités excrétées par les animaux, l’azote perdu par volatilisation de l’ammoniac dans les bâtiments et au cours du stockage. L’azote perdu par volatilisation au cours de l’épandage et après celui-ci n’est pas déduit.

Il s’agit de la production d’azote des animaux, obtenue en multipliant les effectifs présents ou produits par les valeurs de production d’azote “ épandable ”par animal, corrigée, le cas échéant, par les quantités d’azote épandues chez les tiers et les quantités d’azote venant des tiers.

Les effectifs présents sont les effectifs moyens présents sur l'exploitation pendant une année. Ils sont ventilés selon les catégories d'animaux correspondant aux normes réglementaires de production d'azote " épandable ".

Les valeurs de flux d'azote (N) présentées dans les tableaux suivants sont issues des dernières références CORPEN connues à la signature de l'arrêté. Pour les catégories d'animaux non renseignées, ces apports sont néanmoins à renseigner, en recherchant l'information si nécessaire auprès d'un conseiller agricole ou de l'administration.

**QUANTITE DE REJETS D'AZOTE PRODUITE PAR ANIMAL**

## Azote issu des élevages de porcs

Influence de l'alimentation et du mode de logement des effluents sur la quantité d'azote dans l'effluent avant l'épandage

| LISIER | Alimentation STANDARD | Alimentation BIPHASE |
|---|---|---|
| Truie présente (1), kilogrammes d'azote par an | 17,5 | 14,5 |
| Post-sevrage (2), kilogrammes d'azote par porcelet produit | 0,44 | 0,40 |
| Engraissement(3) (30 - 112 kilogrammes), kilogrammes d'azote par porc produit | 3,25 | 2,70 |
| kilogrammes d'azote par kilogramme de poids vif supplémentaire (4) | 0,048 | 0,043 |

*(1) Les rejets sont calculés par truie présente et par an (pour 1200 kilogrammes d'aliment par truie et par an).*
*(2) Les rejets sont calculés par porcelet produit entre 8 et 30 kilogrammes de poids vif pour un indice de consommation de 1,74.kilogramme par kilogramme*
*(3) Les rejets sont calculés par porc produit entre 30 et 112 kilogrammes de poids vif pour un indice de consommation en engraissement de 2,6 kilogrammes par kilogramme.*
*(4) Correction à apporter au rejet lorsque le poids d'abattage est supérieur à 112 kilogrammes (kilogramme par kilogramme poids supplémentaire à l'abattage).*

| LITIÈRE DE PAILLE ACCUMULEE (6) | SANS COMPOSTAGE | | AVEC COMPOSTAGE | |
|---|---|---|---|---|
| | Alimentation Standard | Alimentation Biphase | Alimentation Standard | Alimentation Biphase |
| Truie présente (1) (5), kilogrammes d'azote par an | 14,3 | 11,8 | 11,8 | 9,8 |
| Post-sevrage (2) (8 - 30 kilogrammes), kilogrammes d'azote par porcelet produit | 0,31 | 0,29 | 0,22 | 0,20 |
| Engraissement (3) (30 –112 kilogrammes), kilogrammes d'azote par porc produit | 2,33 | 1,93 | 1,63 | 1,35 |
| Par kilogrammes de poids vif supplémentaire (4) | 0,034 | 0,031 | 0,024 | 0,022 |

*(1) Les rejets sont exprimés en kilogramme d'azote par truie présente et par an (pour 1200 kilogrammes d'aliment par truie et par an).*
*(2) Les rejets sont exprimés en kilogramme d'azote par porcelet produit entre 8 et 30 kilogrammes de poids vif pour un indice de consommation de 1,74 kilogramme par kilogramme.*
*3) Les rejets sont exprimés en kilogramme d'azote par porc produit entre 30 et 112 kilogrammes de poids vif pour un indice de consommation en engraissement de 2,86 kilogrammes par kilogramme.*
*(4) Correction à apporter au rejet lorsque le poids d'abattage est supérieur à 112 kilogrammes (kilogramme par kilogramme poids supplémentaire à l'abattage).*
*(5) On considère que les truies sont élevées sur caillebotis pendant la lactation et sur litière accumulée aux autres stades (gestation, quarantaine, attente saillie).*
*(6) Valeurs obtenues pour des litières fonctionnant correctement c'est-à-dire maintenues sèches par une bonne gestion du bâtiment et des apports, de paille ou de sciure. Il s'agit d'un compostage post-élevage.*

| LITIÈRE DE SCIURE ACCUMULÉE (6) | SANS COMPOSTAGE | | AVEC COMPOSTAGE | |
|---|---|---|---|---|
| | Alimentation Standard | Alimentation Biphase | Alimentation Standard | Alimentation Biphase |
| post-sevrage (2) (8 - 30 kilogrammes), kilogrammes d'azote par porcelet | 0,19 | 0,17 | 0,17 | 0,15 |
| Engraissement (3) (30 – 112 kilogrammes), kilogrammes d'azote par porc | 1,37 | 1,14 | 1,23 | 1,02 |
| kilogrammes d'azote par kilogramme de poids vif supplémentaire (4) | 0,020 | 0,018 | 0,018 | 0,016 |

*(2) Les rejets sont exprimés en kilogramme d'azote par porcelet produit entre 8 et 30 kilogrammes de poids vif pour un indice de consommation de 1,74 kilogramme par kilogramme*
*(3) Les rejets sont exprimés en kilogramme d'azote par porc produit entre 30 et 112 kilogrammes de poids vif pour un indice de consommation en engraissement de 2, 6 kilogrammes par kilogramme.*
*(4) Correction à apporter au rejet lorsque le poids d'abattage est supérieur à 112 kilogrammes (kilogramme par kilogramme poids supplémentaire à l'abattage).*
*(6) Valeurs obtenues pour des litières fonctionnant correctement c'est-à-dire maintenues sèches par une bonne gestion du bâtiment et des apports de paille ou de sciure. Il s'agit d'un compostage post-élevage.*

| Alimentation biphase : teneurs maximales en protéines des aliments |
| --- |
| Truies : Gestation : 14 % - Lactation : 16,5 %<br>Post-sevrage: 1er âge : 20 % - 2ème âge : 18 %<br>Engraissement: Croissance : 16,5 % - Finition : 15,0 % (et au moins 60 % d'aliment de finition) |

Pour les verrats, laies, et sangliers mâles, on utilise les références de rejet des truies.

## Lapins

| | |
| --- | --- |
| Lapine, élevage naisseur-engraisseur | 3,24 Kg N |
| Lapine, élevage naisseur | 1,34 Kg N |
| Lapin produit, élevage naisseur-engraisseur | 0,044 Kg N |

# Volailles

| Animaux | Production N unitaire | Effectifs | Production N |
|---|---|---|---|
| **Volailles** | **(g N/animal produit)** | | **(g N)** |
| Caille future reproductrice (œufs et chair) | 9 | | |
| Caille label | 12 | | |
| Caille pondeuse (œuf et reproduction) | 46 | | |
| Caille standard | 15 | | |
| Canard Colvert (pour lâchage) | 49 | | |
| Canard Colvert (pour tir) | 104 | | |
| Canard Colvert reproducteur | 470 | | |
| Canard de Barbarie (mixte) | 72 | | |
| Canard de Barbarie mâle | 85 | | |
| Canard Mulard gras | 47 | | |
| Canard Mulard prêt à gaver (extérieur) | 112 | | |
| Canard Mulard prêt à gaver (intérieur) | 122 | | |
| Canard Pékin | 70 | | |
| Cane de Barbarie future reproductrice | 186 | | |
| Cane de Barbarie reproductrice | 794 | | |
| Cane Pékin future reproductrice | 227 | | |
| Cane Pékin x Pékin (chair) | 586 | | |
| Cane Pékin x Pékin (ponte) | 489 | | |
| Cane reproductrice (gras) | 702 | | |
| Canette de Barbarie label | 62 | | |
| Canette de Barbarie standard | 46 | | |
| Canette Mulard à rôtir | 88 | | |
| Canette Pékin | 52 | | |
| Chapon de pintade label | 125 | | |
| Chapon label | 144 | | |
| Chapon standard | 142 | | |
| Coquelet | 13 | | |
| Dinde à rôtir biologique | 82 | | |
| Dinde à rôtir label | 80 | | |
| Dinde à rôtir standard | 85 | | |
| Dinde de découpe (mixte, bio et label) | 208 | | |
| Dinde future reproductrice | 588 | | |
| Dinde lourde | 341 | | |
| Dinde médium | 227 | | |
| Dinde reproductrice | 603 | | |
| Faisan (22 semaines) | 85 | | |
| Faisan (62 semaines) | 299 | | |
| Faisan reproducteur | 285 | | |
| Mini Chapon label | 134 | | |
| Oie à rôtir | 305 | | |
| Oie grasse | 71 | | |
| Oie prête à gaver | 168 | | |
| Oie reproductrice (chair), par cycle de ponte | 655 | | |
| Oie reproductrice (grasse) | 806 | | |
| Perdrix (15 semaines) | 34 | | |
| Perdrix (60 semaines) | 186 | | |
| Perdrix reproductrice | 181 | | |
| Pigeons (par couple) | 331 | | |
| Pintade biologique (bâtiments fixes) | 58 | | |
| Pintade biologique (cabanes mobiles) | 56 | | |
| Pintade future reproductrice | 90 | | |
| Pintade label | 69 | | |
| Pintade reproductrice | 220 | | |
| Pintade standard | 52 | | |
| Poularde label | 86 | | |
| Poule pondeuse (reproductrice chair) | 449 | | |
| Poule pondeuse (reproductrice ponte) | 313 | | |
| Poule pondeuse biologique (œufs) | 346 | | |
| Poule pondeuse label (œufs) | 375 | | |

| Animaux | Production N unitaire | Effectifs | Production N |
|---|---|---|---|
| Poule pondeuse plein air (oeufs) | 354 | | |
| Poule pondeuse sol (œufs) | 359 | | |
| Poule pondeuse standard (œufs) – cage standard | 349 | | |
| Poule pondeuse standard (œufs) – cage, fosse profonde | 242 | | |
| Poule pondeuse standard (œufs) – cage, séchoir | 401 | | |
| Poulet biologique (bâtiments fixes) | 62 | | |
| Poulet biologique (cabanes mobiles) | 55 | | |
| Poulet label (bâtiments fixes) | 57 | | |
| Poulet label (cabanes mobiles) | 56 | | |
| Poulet standard | 30 | | |
| Poulet standard léger (export) | 22 | | |
| Poulet standard lourd | 41 | | |
| Poulette (œufs) – standard cage, label, bio et plein air | 81 | | |
| Poulette (œufs) - standard sol | 83 | | |
| Poulette future reproductrice (ponte) | 85 | | |

## Herbivores

| | |
|---|---|
| **Bovins** | |
| Vaches laitières, tous niveaux de production | 85 Kg N |
| Vache nourrice, sans son veau | 67 Kg N |
| Femelle > 2 ans | 53 Kg N |
| Mâle >2 ans | 72 Kg N |
| Femelle 1-2 ans, croissance | 42 Kg N |
| Mâle 1-2 ans, croissance | 42 Kg N |
| Bovin 1-2 ans, engraissement, vache de réforme | 40 Kg N |
| Femelle <1 an | 25 Kg N |
| Mâle 0-1 an, croissance | 25 Kg N |
| Mâle 0-1 an, engraissement | 20 Kg N |
| Boutard <1 an, engraissement | 27 Kg N |
| Place veau de boucherie | 6,3 Kg N |
| **Ovins** | |
| Brebis | 10 Kg N |
| Brebis laitière | 10 Kg N |
| Bélier | 10 Kg N |
| Agnelle | 5 Kg N |
| Agneau engraissé produit | 3 Kg N |
| **Caprins** | |
| Chèvre | 10 Kg N |
| Bouc | 10 Kg N |
| Chevrette | 5 Kg N |
| Chevreau engraissé produit | 3 Kg N |
| **Equins** | |
| Cheval | 44 Kg N |
| Cheval lourd | 51 Kg N |
| Jument seule | 37 Kg N |
| Jument seule lourde | 44 Kg N |
| Jument suitée | 44 Kg N |
| Jument suitée lourde | 51 Kg N |
| Poulain 6m-1 an | 18 kg N (lourd : 22 Kg N) |
| Poulain 1-2 ans | 37 Kg N (lourd : 44 kg N) |
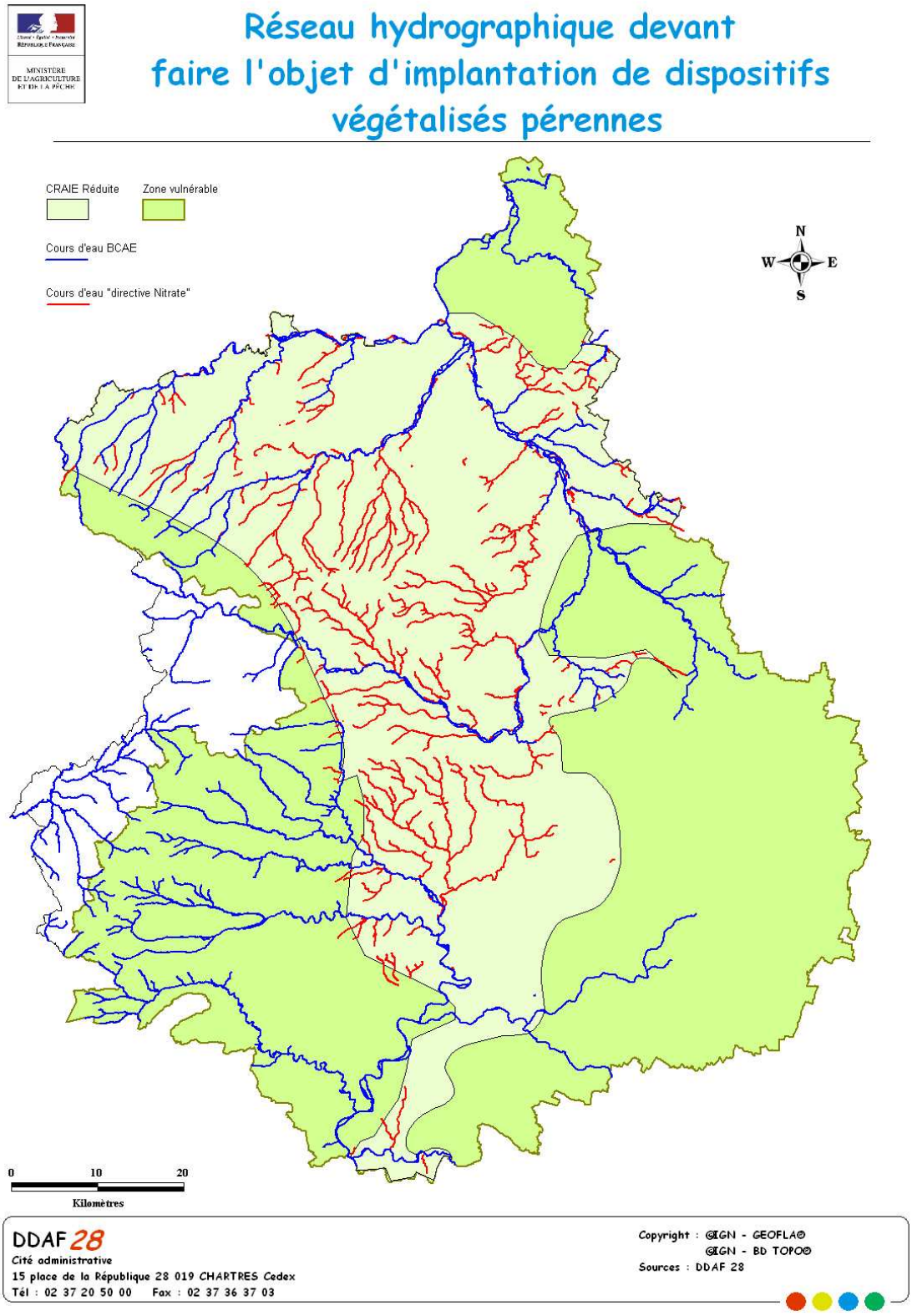
# ANNEXE 4: Réseau devant faire l'objet de mise en place de zones végétalisées pérennes